ARRÊTÉ

RELATIF AUX ÉTAPES.

Du 1.er Fructidor an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER.

Du taux de l'indemnité pour l'Étape.

ARTICLE PREMIER.

Il sera tracé sans délai une nouvelle carte d'étape ; les gîtes seront, autant qu'il sera possible, choisis de manière à ce que la journée de marche soit de 30 kilomètres (6 lieues de 2156 toises chacune) au moins, et de 40 kilomètres (8 lieues) au plus.

II. A dater du premier vendémiaire prochain, les troupes à pied, qui seront en marche, dans l'intérieur de la République, ne recevront en nature que le logement et la ration de pain ; les troupes à cheval recevront le logement, le pain et le fourrage.

III. Les troupes à pied et à cheval recevront toujours le pain pour quatre jours,

Les troupes à cheval recevront les fourrages pour deux jours au plus.

En conséquence les gîtes seront distingués en trois classes ;

1.° Les gîtes où l'on ne donnera que le logement ;

2.° Ceux où l'on donnera le logement et le pain ;

3°. Ceux où l'on donnera le logement, le pain et les fourrages.

Il sera, dans les ordres de route, fait mention des lieux où ces différentes livraisons devront être faites.

IV. Les troupes à pied et à cheval recevront une indemnité en argent pour leur tenir lieu de supplément d'étape : cette indemnité sera de 25 centimes par jour pour les caporaux, brigadiers et soldats ;

De 35 pour les fourriers, sergens et maréchaux-de-logis ;

De 40 pour les maréchaux-de-logis-chefs et les sergens majors ;

D'un franc pour les adjudans, sous-officiers ;

De 2 franc 50 centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans ;

De 3 francs pour les capitaines ;

De 4 francs pour les chefs de bataillon et d'escadron ;

De 5 francs pour les chefs de brigade et adjudans-commandans.

Les officiers autorisés à avoir des chevaux, et ceux qui sont tenus à en avoir, recevront en nature des rations de fourrage, mais seulement pour les chevaux qu'ils auront réellement. Dans aucun cas, les capitaines, les chefs de bataillon et d'escadron ne pourront en avoir plus de trois, les chefs de brigade plus de quatre, les généraux de brigade plus de six, les généraux de division plus de huit.

V. Le pain des troupes en marche leur sera fourni par les entrepreneurs généraux des subsistances militaires ; il en sera de même des fourrages.

TITRE II.

Du mode de paiement de l'indemnité, gîte.

VI. Les troupes ne voyageront dans l'intérieur qu'en exécution des ordres du ministre, ou des généraux en chef des armées, ou enfin que d'aprés des réquisitions des préfets.

Lorsque le ministre de la guerre donnera à un corps l'ordre de voyager, il adressera en même temps au conseil d'administration une rescription du tresor

public, d'une somme égale à celle qui sera nécessaire au corps pour le paiement de la totalité de ses indemnités de route.

Lorsque le général en chef d'une armée donnera à un corps l'ordre de voyager dans les départemens de la République, faisant partie de l'arrondissement de l'armée qu'il commande, il lui fera adresser en même temps, par l'ordonnateur en chef, les fonds nécessaires au paiement des indemnités de routes.

L'ordonnateur en chef adressera, chaque décade, l'état des fonds dont il aura ainsi disposé, au ministre de la guerre, afin qu'il pourvoie à leur remboursement.

Lorsque les préfets requerront un mouvement de troupes, ils pourvoieront provisoirement au paiement des indemnités de route, et en instruiront le ministre de la guerre, qui leur en fera tenir compte.

VII. L'indemnité sera payée aux troupes sur le reçu des conseils d'administration.

Les officiers qui ne seront pas présens au corps, et ceux qui ne voyageront point avec les étendards aux drapeaux, n'auront aucun droit à l'indemnité de route.

VIII. Les 15 centimes par lieue accordés par la loi du 23 floréal an 5, ne seront payés aux sous-officiers et soldats qui voyageront isolément, que dans les cas et dans les formes prescrites par l'article XXXV du réglement du 26 ventose an 8.

Les sous-préfets donneront aux sous-officiers et soldats qui seront dans ce cas, un mandat sur le receveur de la sous-préfecture, qui donnera lesdits mandats pour comptant au receveur-général du département.

Les receveurs-généraux des départemens adresseront, chaque décade, au payeur général de la guerre, des bordereaux (conformes au modèle ci-joint) des mandats qui auront été acquittés.

Celui-ci fera les fonds nécessaires dans les caisses de ses préposés dans les départemens, pour le remboursement des mandats, en sorte que les receveurs-généraux des départemens ne puissent jamais être en avance, chacun, de plus de 20,000 francs.

IX. Les sous-préfets enverront chaque décade au préfet un bordereau (conforme au modèle ci-joint) des mandats qu'ils auront donnés. Le préfet en enverra l'état général au ministre de la guerre, afin de le mettre à même de délivrer son ordonnance.

X. Le quartier-maître précédera de trois jours toute troupe en marche dans l'intérieur de la République, afin de prendre les mesures nécessaires pour que les marchés soient abondamment pourvus.

XI. Le ministre de la guerre remettra sous les yeux des chefs des corps et des conseils d'administration, les réglemens concernant les revues de route et de subsistance, ainsi que la police des troupes en marche.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
place du Carrousel.